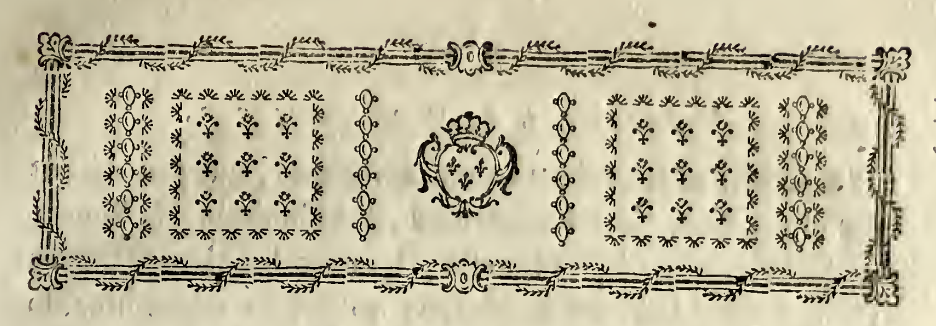
16 avril 1791



N.° 823.

LOI

Additionnelle au Décret du 28 Janvier dernier, qui ordonne la levée de cent mille Soldats auxiliaires.

Donnée à Paris, le 20 avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du seize Avril 1791.

ARTICLES additionnels au Décret du 28 Janvier, qui ordonne la levée de cent mille Soldats auxiliaires.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son Comité Militaire, décrete les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Les cent mille ſoldats auxiliaires que, par ſon décret du vingt-huit janvier dernier, l'Aſſemblée Nationale a destinés pour être répartis, lorsque les circonstances l'exigeront, dans les Régimens qu'il ſera nécessaire de porter au grand pied de guerre, feront levés & entretenus de la manière la plus avantageuſe pour la défenſe & la tranquillité du Royaume; de ſorte que, dans chaque Département, il en ſoit enrôlé un nombre proportionné à ſa population, & à ſa position plus ou moins rapprochée des côtes ou des frontières.

I I.

En conſéquence des diſpoſitions de l'article ci-deſſus, le Miniſtre de la Guerre adreſſera dans le plus court délai à l'Aſſemblée Nationale, un projet de répartition, par Départemens, des cent mille ſoldats auxiliaires.

I I I.

Ledit état de répartition ayant été arrêté définitivement & décrété par l'Aſſemblée Nationale, ſera enſuite adreſſé par le Miniſtre de la Guerre, aux Directoires de Départemens, qui, conformément aux articles trois, quatre & ſix du décret du vingt-huit janvier, recevront chacun dans leur Département reſpectif, un nombre de ſoumiſſions pour contracter engagement, égal à celui des auxiliaires qui leur aura été affecté.

I V.

Le Roi fera prié de faire, conformément à l'article quatre du Décret du vingt-huit janvier, les Réglemens néceffaires fur la forme des engagemens que devront contracter pour trois ans, les hommes qui voudront fervir comme foldats auxiliaires, fur la réception defdits auxiliaires, fur les conditions néceffaires pour obtenir l'admiffion, & fur les contrôles qui devront être dreffés pour s'assurer de leur existence. Ces contrôles contiendront l'état de payement à faire aux auxiliaires admis, & les ordonnances de payement feront délivrées en conféquence de ces états duement vifés & certifiés.

V.

Les foldats auxiliaires recevront, tous les trois mois, leur folde fixée par l'article cinq du décret du vingt-huit janvier, à trois fous par jour. Ils en feront payés fans retenue, dans le chef-lieu du District de leur domicile, & conformément aux Réglemens qui feront faits par le Roi.

V I.

Lorfque les foldats auxiliaires feront incorporés dans les Régimens, ils recevront la même paye & le même traitement affectés par les Décrets aux troupes de ligne; & cette folde commencera pour eux, à dater du jour de leur départ pour les Régimens qui leur auront été défignés.

V I I.

Le Miniftre de la Guerre défignera, dans chaque

Département, un Commiſſaire des guerres, qui ſera ſpécialement chargé de l'exécution des diſpoſitions preſcrites par le préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient pareillement exécutées. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingtième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS; *et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.